



Assemblée générale

Distr. générale
25 août 2008
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session

Point 131 de l'ordre du jour provisoire*

Rapport d'activité du Bureau des services de contrôle interne

Rapport du Bureau des services de contrôle interne sur les activités de l'Équipe spéciale d'investigation concernant les achats pour la période allant du 1^{er} juillet 2007 au 31 juillet 2008

Résumé

L'Équipe spéciale d'investigation concernant les achats est chargée, au sein du Bureau des services de contrôle interne (BSCI), de lutter contre la fraude et la corruption dans les fonctions d'achat à l'Organisation des Nations Unies, tant au Siège que dans les missions de maintien de la paix et les bureaux hors Siège. Depuis sa création, l'Équipe spéciale est chargée d'examiner toutes les affaires liées aux achats dont le BSCI est saisi. Ses effectifs ont varié de 10 à 18 enquêteurs, en plus du Président et de deux agents des services généraux. Le rapport du BSCI sur les 18 premiers mois d'activité de l'Équipe spéciale, terminés le 30 juin 2007, a été publié sous la cote A/62/272.

Depuis sa création en 2006, l'Équipe spéciale s'est vu confier un nombre considérable d'affaires, 437 au total. Elle a mené à bien 222 enquêtes et a présenté 29 rapports majeurs, d'une longueur moyenne de plus de 80 pages et comportant de nombreuses notes de bas de page et des éléments de preuve détaillés, ainsi que plus de 100 rapports d'enquête plus courts publiés sous une forme succincte. Elle a obtenu ces résultats malgré le caractère provisoire et de courte durée de son mandat, qui a entraîné un taux de rotation assez rapide de ses effectifs. Les perturbations les plus fortes ont été enregistrées à la fin de 2007, le financement de l'Équipe spéciale pour 2008 n'ayant été arrêté que très tardivement, ce qui a provoqué le départ d'enquêteurs et a nui à des activités en cours.

* A/63/150 et Corr.1.



Au cours de la période considérée, l'Équipe spéciale a établi des rapports sur cinq cas majeurs de fraude ou de corruption touchant des marchés d'une valeur totale de plus de 20 millions de dollars¹. Les travaux de l'Équipe spéciale ont conduit l'Administration à sanctionner 22 fournisseurs au cours de la période considérée. Depuis sa création, l'Équipe spéciale a mis au jour plus de 20 grands cas de fraude et de corruption portant sur des marchés d'une valeur totale de plus de 630 millions de dollars.

L'Équipe spéciale a continué de donner suite à des allégations de corruption et de fraude dans les activités d'achat des missions de maintien de la paix et des bureaux hors Siège, ainsi qu'à des affaires relevant du Siège. Les enquêtes ont mis au jour des irrégularités, des malversations et des cas de corruption dans l'examen mandaté par l'Assemblée générale du régime des traitements, indemnités et d'avantages; du favoritisme dans l'octroi à un fournisseur d'un marché d'affrètement aérien pour la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC); du favoritisme dans l'octroi de plusieurs marchés à certains fournisseurs dans les bureaux de Nairobi du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS); un usage non réglementaire de consultants au Département des affaires économiques et sociales et des affaires importantes concernant l'UNOPS en Afghanistan et la Commission économique pour l'Afrique (CEA), pour lesquelles des investigations se poursuivent.

Une fois ses enquêtes terminées, l'Équipe spéciale a dans plusieurs cas recommandé de saisir les autorités nationales pour qu'elles engagent des poursuites pénales, ou d'envisager ultérieurement une action en justice. Dans plusieurs cas, l'Équipe spéciale a aussi recommandé à l'Organisation d'engager une action au civil afin d'obtenir réparation du préjudice financier subi.

L'Équipe spéciale a axé son action sur les cas graves, c'est-à-dire que la priorité a été donnée aux allégations de malversations de la part de fournisseurs, notamment des cas de corruption liée à des marchés de l'ONU, de détournements d'appels d'offres, de favoritisme et de collusion. De nombreuses investigations sur des fournisseurs menées par l'Équipe spéciale ont amené le BSCI à recommander à l'Organisation de prendre certaines mesures, qui figurent sous une forme résumée à la fin du présent rapport ainsi que dans le précédent rapport (A/62/272). Ces investigations ont visé des fournisseurs traitant avec le Siège et avec un certain nombre de missions de maintien de la paix, de bureaux hors Siège et d'institutions, parmi lesquels la MONUC, l'UNOPS (Nairobi), l'Office des Nations Unies à Nairobi, l'Office des Nations Unies à Genève, la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, le Bureau intégré des Nations Unies au Burundi, le Tribunal pénal international pour le Rwanda, la Mission des Nations Unies au Soudan et la Mission des Nations Unies au Libéria.

Par ses investigations, l'Équipe spéciale a aussi aidé le Comité d'examen des fournisseurs, la Division des achats, le Comité des marchés du Siège et le Contrôleur à traiter plusieurs affaires et problèmes relatifs à des fournisseurs. Les investigations de l'Équipe spéciale, concernant tant des fonctionnaires que des fournisseurs visaient majoritairement des personnes physiques ou morales basées en Amérique du Nord et en Europe.

De plus, en 2008, sur la base de l'expérience acquise par l'Équipe spéciale au cours de ses investigations, ainsi que de sa propre analyse comparative d'autres organes d'investigation internationaux, le BSCI a officiellement formulé des recommandations et proposé des modifications au système de sanction, de réhabilitation et de réagrément des fournisseurs.

L'Équipe spéciale ne bénéficie d'un financement que jusqu'au 31 décembre 2008. Il ne sera donc manifestement pas possible de mener à leur terme d'ici à la fin de l'année calendaire toutes les affaires dont l'Équipe spéciale est saisie, ni les investigations qu'elle mène actuellement. Il restera sans nul doute plus de 150 affaires, dont certains cas de fraude et de corruption. De plus, l'Équipe spéciale ne sera pas en mesure de se rendre, dans le délai imparti, dans tous les bureaux hors Siège et missions de maintien de la paix où des affaires et allégations relatives à des marchés doivent être examinées. Il restera par conséquent plusieurs dossiers importants à traiter dans ces lieux, ainsi qu'au Siège. On peut aussi s'attendre à ce que l'Équipe spéciale soit encore saisie de nouvelles affaires qu'il faudra prendre en compte. Le BSCI prévoit de confier les dossiers restants de l'Équipe spéciale à sa Division des investigations au début de 2009 et de veiller à ce que cette dernière dispose des compétences et moyens nécessaires.

¹ Ces chiffres sont approximatifs, car dans bien des cas il n'est pas possible d'effectuer un calcul précis. Le montant cité n'est pas la « perte » subie par l'Organisation, mais la valeur totale des marchés qui ont été entachés de corruption ou de fraude.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	5
II. Résumé des activités	5
III. Garantie d'une procédure régulière	6
IV. La notion de faute	8
V. Procédures d'investigation et d'établissement de rapports	9
VI. Investigations et recommandations concernant les fournisseurs	11
VII. Application des recommandations de l'Équipe spéciale, renvoi aux autorités nationales aux fins de poursuites et actions en recouvrement	15
VIII. Principales investigations : résultats et recommandations	17
IX. Efficacité de l'initiative anticorruption	20
Annexe	
Liste des rapports achevés au cours de la période considérée	21

I. Introduction

1. L'Équipe spéciale d'investigation concernant les achats du Bureau des services de contrôle interne (BSCI) a été créée le 12 janvier 2006 à la suite de problèmes apparemment décelés dans le secteur des achats par la Commission d'enquête indépendante chargée d'enquêter sur la gestion du programme « pétrole contre nourriture » et à l'arrestation et à la condamnation d'un ancien fonctionnaire des achats, ainsi qu'à un audit mené par la Division de l'audit interne du BSCI et terminé en décembre 2005, qui a mis au jour de graves lacunes et malversations dans les services des achats de l'ONU. La création de l'Équipe spéciale avait aussi pour but d'aider l'Organisation à combattre et éliminer la corruption dans l'ensemble de l'ONU.

2. L'Équipe spéciale fait partie du BSCI et, par l'intermédiaire de son président, relève directement du Secrétaire général adjoint aux services de contrôle interne. Elle a pour mandat de mener des investigations sur toutes les affaires relatives aux achats faisant l'objet d'appels à la concurrence et faisant intervenir des fonctionnaires chargés des achats et des fournisseurs entretenant des relations commerciales avec l'Organisation des Nations Unies.

3. Au cours des investigations qu'elle a menées pendant deux ans et demi, l'Équipe spéciale a recensé plusieurs cas de fraude, de corruption, de gaspillage et d'irrégularités de gestion au Siège de l'ONU et dans les missions de maintien de la paix. L'Équipe spéciale a mené à terme 222 investigations. La valeur totale des marchés visés par les investigations menées durant la période considérée et par les procédures en cours dépasse 2 milliards de dollars. Depuis la création de l'Équipe spéciale, la valeur totale des marchés qui se sont avérés être entachés par une forme ou une autre de corruption, de fraude ou de malversation dépasse 630 millions de dollars. Plus de 60 % des cas examinés par l'Équipe spéciale avaient trait aux achats de différentes missions de maintien de la paix des Nations Unies, tandis que 40 % se rapportaient aux achats du Siège et d'autres bureaux.

II. Résumé des activités

A. Dossiers confiés à l'Équipe spéciale

4. Au cours de la période considérée, l'Équipe spéciale a été saisie de 64 dossiers liés à l'attribution de marchés. Cette charge de travail s'ajoute aux 373 dossiers qui lui avaient été confiés au cours de ses 18 premiers mois d'activité (comprenant l'ensemble des affaires liées aux marchés dont la Division des investigations du BSCI avait été saisie entre 2000 et 2007, qui ont été transférées à l'Équipe spéciale) et que cette dernière continue de traiter. De nouvelles questions continuent d'apparaître à l'occasion de nouveaux examens des activités relatives aux achats et à la suite de nouvelles allégations formulées par des employés et des cadres ou des fournisseurs. La Division des investigations a également demandé à l'Équipe spéciale de l'aider à traiter un certain nombre d'autres questions.

5. Les investigations de l'Équipe spéciale ont été principalement axées sur des sujets importants touchant les fournisseurs, les marchés et les individus. Comme le Comité des commissaires aux comptes l'a confirmé lors de son examen, environ

60 % des entreprises visées par des investigations de l'Équipe spéciale depuis sa création sont domiciliées en Amérique du Nord et en Europe.

B. Ressources humaines

6. L'Équipe spéciale se compose actuellement de 19 enquêteurs, de formations et d'expériences professionnelles pertinentes très variées et de 13 nationalités. Ils constituent un groupe d'une grande diversité, ce qui est particulièrement significatif si l'on considère que seuls des contrats temporaires de courte durée pouvaient leur être proposés et que le seul lieu d'affectation était New York. Des efforts importants ont été faits pour recruter des candidats exceptionnellement qualifiés et très différents par leurs profils et leurs lieux d'origine.

C. Avenir et fin de mandat de l'Équipe spéciale

7. L'Équipe spéciale prévoit de présenter au moins huit nouveaux rapports majeurs avant la fin de 2008. Ceux-ci couvriront plusieurs cas de fraude et de corruption portant sur des marchés importants, dont des rapports relatifs aux services d'achats de la Commission économique pour l'Afrique, du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS) en Afghanistan et de l'Office des Nations Unies à Genève, ainsi que des rapports supplémentaires concernant les grandes missions de maintien de la paix. Certains fonds et organismes ont demandé au BSCI d'enquêter et, dans un cas, d'enquêter à nouveau, sur des problèmes particulièrement importants et pressants liés aux achats, dont l'Équipe spéciale a été saisie.

8. Bien que l'Équipe spéciale s'emploie avec zèle, et continuera de le faire, à mener à bien son travail sur autant de dossiers que possible d'ici à la fin de 2008, il est tout à fait clair que plus de 150 dossiers risquent de rester en instance, dont plus de 50 cas allégués de fraude ou de corruption. De plus, l'Équipe spéciale ne sera pas en mesure de se rendre dans tous les bureaux hors Siège et missions de maintien de la paix où il faut donner suite à des dossiers ou des allégations, ou bien examiner minutieusement la fonction d'achat en réponse à de nombreuses allégations provenant de différentes sources.

9. On peut aussi s'attendre à ce que l'Équipe spéciale soit encore saisie de nouvelles affaires qu'il faudra prendre en compte. Le BSCI prévoit de confier les dossiers restants de l'Équipe spéciale à sa Division des investigations au début de 2009 et de veiller à ce que cette dernière dispose des compétences et moyens nécessaires.

III. Garantie d'une procédure régulière

10. Selon son mandat, l'Équipe spéciale opère conformément au *Manuel d'enquête : pratiques et principes directeurs du BSCI*, publié le 4 avril 2005. Le *Manuel* contient des dispositions qui garantissent aux fonctionnaires de l'Organisation une procédure régulière pendant toute enquête d'établissement des faits. Lors de la nomination du Président en exercice, en avril 2007, l'Équipe spéciale a adopté des règles complémentaires offrant aux fonctionnaires des

garanties supplémentaires par rapport à celles qui figurent dans le *Manuel*, dans le sens indiqué ci-après, après examen par l'Équipe spéciale des jugements rendus par le Tribunal administratif des Nations Unies.

A. Une procédure régulière, conformément au *Manuel*

11. Selon le *Manuel*, l'enquête d'établissement des faits est régie par les prescriptions de garantie d'« équité » et les exigences en matière d'« équité » sont respectées si, avant la publication du rapport, le fonctionnaire : a) a été mis au courant de la gravité de la faute qui lui est reprochée, notamment toute nouvelle faute survenue pendant l'enquête; b) a eu la possibilité d'expliquer pourquoi ses actions étaient légitimes; c) a eu la possibilité de répondre aux allégations en prenant notamment d'autres preuves, explications, renseignements ou témoins.

B. Protections supplémentaires offertes par l'Équipe spéciale

12. En plus de ces protections, l'Équipe spéciale a, de son propre chef, adopté d'autres règles qui offrent aux fonctionnaires des protections supplémentaires par rapport à celles prévues par le *Manuel* de manière à assurer une concordance absolue avec la jurisprudence du Tribunal administratif des Nations Unies. Plus précisément, l'Équipe spéciale applique, depuis avril 2007, les protections et règles supplémentaires qui suivent :

a) Les fonctionnaires sont invités à examiner et à signer le compte rendu de leur entretien et peuvent proposer des modifications, corrections et renseignements supplémentaires; ils disposent également de tout le temps nécessaire pour examiner ces documents écrits. Les mêmes règles s'appliquent aux employés des fournisseurs de l'Organisation, à la discrétion toutefois de l'Équipe spéciale (conformément au mandat de celle-ci);

b) Tout fonctionnaire objet d'investigation est autorisé à examiner certains éléments de preuve utilisés par l'Équipe spéciale dans le cadre de son investigation avant la publication du rapport final;

c) Tout fonctionnaire objet d'investigation reçoit, avant la publication du rapport final, une « lettre de constatations défavorables ». La lettre contient un récapitulatif détaillé des allégations ainsi que les preuves et renseignements recueillis par l'Équipe spéciale qui sont susceptibles d'étayer les allégations;

d) Conformément au *Manuel*, et conformément également à l'avis rendu par le Bureau des affaires juridiques, les règles et procédures en vigueur aux Nations Unies ne prévoient pas le droit de se faire assister par un avocat dans le cadre d'une enquête d'établissement des faits (c'est-à-dire avant qu'une accusation formelle ne soit portée). Toutefois, conformément aux règles appliquées par l'Équipe spéciale, tout fonctionnaire objet d'investigation peut être accompagné, lors de l'entretien, par une autre personne acceptable, à la discrétion de l'Équipe spéciale.

13. Il convient de noter que les fonctionnaires objets d'investigation de la part de l'Équipe spéciale, ainsi que les témoins, bénéficient de garanties en matière de procédure régulière supérieures à celles prévues par la plupart des autres organes d'enquête.

C. Contestations

14. L'une des constantes des enquêtes d'établissement des faits au sein de l'Organisation est que les fonctionnaires se plaignent, quelquefois dans le seul but de se prémunir contre l'enquête, de n'avoir pas bénéficié d'une procédure régulière. Dans certains cas, ils ne savent pas comment les garanties de procédure régulière s'appliquent dans le cadre d'une enquête administrative d'établissement des faits. Il est également évident que des observations erronées concernant la portée et l'applicabilité du droit à une procédure régulière ont été faites devant le Comité paritaire de discipline et que ces erreurs ont ensuite eu des effets négatifs non seulement sur les enquêtes, mais également sur la bonne administration de la justice dans l'ensemble de l'Organisation. À titre d'exemple, dans un cas en particulier, un Comité paritaire de discipline a conclu que l'Équipe spéciale n'avait pas permis à un fonctionnaire de se faire assister par un conseil pendant l'entretien et qu'il s'agissait d'une violation du droit du fonctionnaire à une procédure régulière. Le fait que le fonctionnaire n'avait jamais demandé l'assistance d'un conseil, que le droit d'être assisté d'un conseil dans le cadre d'une enquête d'établissement des faits n'existe pas et que la conclusion était inexacte relativement aux faits n'a pas empêché que ce cas serve de base à des allégations gratuites de violation par le BSCI du droit à une procédure régulière.

15. La question du droit à un conseil a souvent été soulevée dans le cadre d'enquêtes. Dans un avis officiel, le Bureau des affaires juridiques a précisé que concernant le droit à une procédure régulière dans le cadre d'une investigation, le principe d'équité ne veut pas dire qu'un fonctionnaire a le droit de se faire assister par un conseil pendant l'entretien qui a lieu au cours de la phase d'investigation. Le *Manuel* confirme cette position.

IV. La notion de faute

16. Le BSCI estime que certains manquements graves aux normes de comportement exigées constituent une faute et que le Secrétaire général jouit du pouvoir discrétionnaire d'en décider ainsi. Le BSCI a soulevé cette question dans plusieurs mémorandums détaillés adressés au Bureau des affaires juridiques et au Groupe du droit administratif du Bureau de la gestion des ressources humaines. La position du BSCI repose sur une analyse de la jurisprudence du Tribunal administratif effectuée par l'Équipe spéciale et sur la pratique du Secrétaire général en matière disciplinaire. Il ressort d'une lecture de la jurisprudence du Tribunal administratif, notamment les jugements n° 1083, *Chinsman* (2002) et n° 1103, *Dilleyta* (2003), que si le comportement professionnel insatisfaisant découle d'une « incapacité ou d'une inaptitude intrinsèque » et particulièrement si ce comportement révèle une indifférence coupable du fonctionnaire aux conséquences de ses actes, le Secrétaire général jouit du pouvoir discrétionnaire de conclure que ce comportement professionnel insatisfaisant constitue une faute. Comme l'a dit le Tribunal administratif dans *Chinsman*, *Dilleyta* et nombre d'autres jugements, il n'est pas nécessaire qu'il y ait pertes financières, comportement criminel voire intention malhonnête pour qu'il y ait accusation de faute.

17. Dans son récent audit de l'Équipe spéciale, le Comité des commissaires aux comptes a estimé que les enquêteurs ne doivent pas examiner des questions de mauvaise gestion et qu'à cet égard, ils doivent user de leurs pouvoirs avec

circonspection. Cette affirmation est contraire à la jurisprudence constante au sein de l'Organisation et ne tient pas compte du fait que plusieurs investigations qui se sont soldées par des constatations de mauvaise gestion n'avaient pas débuté dans cette optique. Dans ce genre de situation, il arrive fréquemment qu'une enquête soit instituée par suite d'allégations de fraude ou de corruption. Les allégations de mauvaise gestion ne sont pas prioritaires. Toutefois, les conséquences d'une très mauvaise gestion, particulièrement de la part de hauts fonctionnaires, ne doivent pas être sous-estimées; ce comportement entraîne non seulement des effets négatifs directs mais amène également d'autres fonctionnaires, des parties prenantes, des États Membres et le public en général à ne plus avoir confiance en la gestion et par voie de conséquence en l'Organisation.

V. Procédures d'investigation et d'établissement de rapports

18. Dans le cadre de ses activités d'investigation, l'Équipe spéciale doit faire preuve de la plus grande exactitude possible en respectant des procédures d'investigation détaillées et un processus exhaustif de vérification et d'assurance de la qualité. Tous les cas et plaintes qui relèvent de la compétence et du pouvoir de l'Équipe spéciale sont inscrits dans le système de gestion des cas de l'Équipe. En décidant des cas prioritaires, l'Équipe tient compte de divers facteurs, notamment la possibilité d'activités criminelles et de corruption, les répercussions financières et le risque d'atteinte à la réputation de l'Organisation. L'Équipe analyse soigneusement la plainte et les enquêteurs recensent et recueillent les documents et éléments de preuve pertinents.

19. Dans l'examen des cas dont elle est saisie, l'Équipe se fonde sur des preuves provenant de sources diverses, tant internes (documents et fonctionnaires de l'Organisation) qu'externes (fournisseurs, anciens fonctionnaires, etc.) et applique le principe de la corroboration (c'est-à-dire qu'avant de tirer une conclusion, l'Équipe vérifie et étaye toutes les allégations au moyen de preuves indépendantes et fiables). Il importe de préciser que toutes les preuves pertinentes sont prises en considération, notamment les éléments de preuve à décharge.

20. Avant la fin de l'investigation, l'Équipe spéciale a un entretien avec les fonctionnaires éventuellement visés. Pendant l'entretien, l'Équipe expose les allégations et présente les preuves matérielles pertinentes, particulièrement celles qui sont susceptibles de nuire au fonctionnaire, pour que celui-ci puisse formuler ses observations (il faut souligner que le fonctionnaire n'est pas d'emblée objet d'une enquête parce qu'une allégation a été formulée contre lui). Suivant l'entretien, les enquêteurs préparent une note décrivant l'entretien, appelée compte rendu de l'entretien. Le fonctionnaire est invité à examiner le compte rendu, à proposer des corrections et à le signer. Les corrections proposées et les observations du fonctionnaire sont incorporées au compte rendu et tous les commentaires écrits du fonctionnaire y sont joints en annexe.

21. Si, après un examen approfondi, et après avoir tenu compte de la position du fonctionnaire sur la question et des preuves recueillies, les enquêteurs de l'Équipe spéciale, ainsi que le chef d'équipe et le Président sont d'avis que tous les éléments de preuve établissent, de prime abord, que le reproche est fondé et qu'il y a eu manquement à une règle, un règlement ou un texte administratif de l'Organisation,

l'Équipe spéciale communique les allégations au fonctionnaire, dans une lettre de constatations défavorables qui invite le fonctionnaire à soumettre ses observations et à répondre aux allégations. Il est à noter que la lettre est envoyée bien avant la publication d'un rapport et qu'elle précise les règles et les règlements qui auraient été violés et présente également une description complète des éléments de preuve qui étayent les violations alléguées. Dans la lettre de constatations défavorables, le fonctionnaire est invité à présenter ses observations sur les constatations proposées et encouragé à soumettre des preuves à l'Équipe spéciale, aux fins d'examen. De plus, il est invité à examiner les documents recueillis par les enquêteurs qui permettront éventuellement à l'Équipe d'étayer ses conclusions.

22. Après avoir examiné et analysé soigneusement toutes les preuves et les observations soumises par le fonctionnaire, l'Équipe spéciale rédige un projet de rapport. Le Président et les chefs d'équipe sont consultés régulièrement pendant tout le processus. Avant sa publication, le rapport, notamment toutes les observations et conclusions de fait, subit une vérification rigoureuse et indépendante et un contrôle de la qualité. Dans le cadre de la vérification, des enquêteurs qui n'ont pas participé directement à l'affaire vérifient chaque exposé circonstancié contenu dans le rapport, compte tenu des pièces justificatives qui sont rassemblées dans des classeurs pour vérification. Lorsque, par suite du rapport, une procédure disciplinaire est instituée, toutes les pièces justificatives sont transmises au Groupe du droit administratif pour examen supplémentaire. L'Équipe spéciale dispose d'un rédacteur consciencieux qui a pour seule fonction de participer à la rédaction des rapports pour en assurer l'exactitude et la conformité aux règles de fond et de forme.

23. À la fin du processus de vérification, le Président de l'Équipe spéciale examine encore une fois le projet de rapport dont une copie est remise au Secrétaire général adjoint également pour examen. Si des changements importants sont suggérés, les parties pertinentes sont vérifiées de nouveau par les enquêteurs de l'Équipe spéciale. Toutes les conclusions, constatations et recommandations de tous les rapports publiés par l'Équipe spéciale ont été avalisées à l'unanimité par les enquêteurs, les vérificateurs et le Président de l'Équipe. Lorsque le projet final a été examiné et approuvé, il subit une dernière relecture qui a pour but de déceler toute erreur oubliée. Ce processus est également confié à au moins deux autres enquêteurs ou chefs d'équipe qui n'ont pas participé à l'enquête ni au processus de vérification antérieur. À la fin de toutes ces étapes (y compris la vérification et dernière relecture), le rapport est publié par l'entremise du Président de l'Équipe spéciale et remis au Secrétaire général adjoint aux services de contrôle interne. La responsabilité de l'Équipe spéciale et du BSCI prend alors fin.

24. Si une allégation n'est pas étayée par les éléments de preuve recueillis par les enquêteurs, l'Équipe spéciale peut néanmoins décider de publier un rapport écrit (en respectant le processus rigoureux de rédaction et de vérification décrit plus haut) ou elle peut classer le dossier et aviser le département ou bureau pertinent de ses conclusions. Il appartient aux chefs de département d'aviser les fonctionnaires du résultat d'une investigation.

25. Par la suite, il arrive souvent que le Groupe du droit administratif demande à l'Équipe spéciale de soumettre ses commentaires et réponses aux observations présentées par les fonctionnaires contre qui l'administration envisage de prendre des mesures administratives comme suite aux conclusions de l'Équipe spéciale. Les membres de l'Équipe spéciale peuvent également être appelés à témoigner devant le

Comité paritaire de discipline lorsque celui-ci est saisi d'une plainte résultant d'une accusation de faute, fondée sur un rapport de l'Équipe spéciale.

VI. Investigations et recommandations concernant les fournisseurs

26. Au cours de ses enquêtes sur les achats de l'Organisation, l'Équipe spéciale a interrogé plusieurs fournisseurs et agents de fournisseurs qui se seraient livrés à des malversations à l'encontre de l'Organisation. Elle a rendu compte de ses investigations concernant de nombreux fournisseurs de l'Organisation et de nombreuses entreprises cherchant à le devenir. Elle a ainsi recensé un certain nombre de domaines dans lesquels il était urgent que l'Organisation améliore le cadre réglementaire.

A. Collaboration aux enquêtes

27. En 2007 et 2008, plusieurs fournisseurs ont posé de gros problèmes à l'Équipe spéciale en lui refusant l'accès aux documents qu'elle demandait ou aux témoins qu'elle voulait interroger ou, plus généralement, en refusant de répondre aux demandes raisonnables, alors qu'ils ont pourtant le privilège de fournir des biens et services à l'Organisation et reçoivent souvent pour cela des sommes considérables.

28. L'Équipe spéciale a donc recommandé plusieurs fois au Bureau des affaires juridiques de modifier les Conditions générales des contrats de l'ONU. Les modifications proposées visaient à protéger l'Organisation de toute malversation de la part de fournisseurs qui cherchent à profiter d'elle en usant de corruption et d'autres méthodes insidieuses, puis en se soustrayant aux vérifications et aux enquêtes en refusant délibérément de communiquer les éléments pertinents en leur possession. En janvier 2008, une nouvelle disposition a été incluse dans les conditions générales des contrats, imposant à tous les fournisseurs de collaborer aux investigations menées par l'Organisation sur leurs activités commerciales en rapport avec elle, même après la fin du contrat. Cependant, on ignore si cette disposition couvre les sous-traitants participant à la fourniture de biens et services à l'Organisation, puisqu'ils ne sont pas expressément mentionnés dans le texte du contrat.

29. Se fondant sur les constatations de l'Équipe spéciale, le BSCI avait déjà recommandé à l'Organisation d'actualiser le Manuel des achats et les formulaires d'agrément des fournisseurs afin d'y refléter la modification apportée aux Conditions générales des contrats et d'y réaffirmer l'obligation pour les fournisseurs de collaborer aux investigations de l'Organisation (A/62/272). Le BSCI note que la Division des achats a donné suite à cette recommandation durant la période considérée, en précisant dans le Manuel des achats que les fournisseurs sont tenus de collaborer aux investigations et en leur imposant, comme condition préalable à leur agrément, de déclarer qu'ils le feront, ainsi que leurs agents.

B. Proposition de modification du Manuel des achats et des Conditions générales des contrats de l'ONU

30. Les dispositions actuelles du Manuel des achats concernant la radiation et la suspension des fournisseurs ne protègent pas suffisamment les intérêts de l'Organisation car elles n'envisagent pas de manière suffisamment souple les différents types de faute et les différents degrés de collaboration aux investigations du BSCI. En outre, le Manuel ne tient pas suffisamment compte des efforts que font certains fournisseurs pour instaurer des programmes de formation déontologique et pour renforcer l'intégrité de leurs pratiques de fonctionnement.

31. Le 12 juin 2008, se fondant sur les constatations de l'Équipe spéciale, le BSCI a recommandé à l'Organisation de prévoir dans le Manuel des achats et dans les Conditions générales des contrats un régime de sanctions plus souple, qui puisse être modulé pour encourager les fournisseurs à mieux respecter les exigences et réduire le risque de pertes pour l'Organisation, tout en protégeant celle-ci des préjudices financiers et des atteintes à sa réputation causés par la fraude et la corruption. Il a également recommandé à l'Organisation d'y inclure des dispositions en faveur des fournisseurs coopératifs, réduisant les pénalités infligées à ceux qui collaborent promptement, pleinement et exhaustivement aux enquêtes et adaptent leurs pratiques de fonctionnement pour éviter que de telles malversations se reproduisent.

32. Se fondant sur les enseignements tirés de ses investigations sur les achats, l'Équipe spéciale a également procédé à un examen approfondi du traitement de ces questions dans d'autres organisations internationales, notamment la Banque asiatique de développement et la Banque mondiale. Elle a recommandé, entre autres, d'élargir l'éventail des sanctions, qui ne comprend actuellement que la suspension et la radiation, en y ajoutant le maintien conditionnel du statut de fournisseur, l'exclusion conditionnelle, le remboursement des pertes causées à l'Organisation par les irrégularités du fournisseur et la possibilité pour l'Organisation de moduler la sanction lorsqu'un fournisseur collabore de manière exemplaire à une investigation interne. Elle a recommandé en outre de préciser dans les Conditions générales des contrats que les fournisseurs sont contractuellement tenus de s'abstenir de tout acte de corruption et de se conformer aux sanctions imposées par l'Organisation. Cet éventail élargi de sanctions non financières permettrait à l'Organisation d'adapter les sanctions à la gravité de l'irrégularité et de réduire les préjudices subis, tout en donnant aux fournisseurs fautifs la possibilité de se racheter.

33. Il convient de noter que dans plusieurs de ses rapports, l'Équipe spéciale a recommandé à l'Organisation d'envisager des mesures autres que les deux sanctions traditionnellement imposées (radiation et suspension). Ainsi, dans trois cas, elle a recommandé une période de suspension limitée parce que le fournisseur collaborait pleinement à l'investigation, s'efforçait spontanément de se racheter et avait de lui-même décidé de licencier les employés fautifs. Elle a également recommandé de réhabiliter les fournisseurs qui s'engageaient à mettre en œuvre un programme général de déontologie et à respecter les exigences de l'Organisation.

34. En prévoyant également des sanctions financières, l'Organisation pourrait, le cas échéant, exiger que le fournisseur rembourse à l'Organisation les pertes financières et les préjudices causés par ses actes illicites, ainsi que les frais d'investigation (dans certains cas, les fournisseurs ont proposé spontanément de

payer ces frais). De plus, en ajoutant les sanctions financières et en subordonnant le maintien du statut de fournisseur à l'engagement de se soumettre à ces sanctions le cas échéant, l'Organisation pourrait obtenir réparation du préjudice financier sans devoir recourir à une procédure d'arbitrage ni à des procès externes, solutions à la fois coûteuses et fastidieuses.

35. Il importe au plus haut point que l'Organisation règle rapidement ces questions car elle doit encore obtenir réparation de la part de fournisseurs ou de fonctionnaires reconnus coupables de faute, de corruption ou de fraude.

C. Sélection des fournisseurs

36. Dans son rapport précédent sur l'Équipe spéciale (A/62/272), le BSCI a recommandé à l'Organisation d'améliorer le processus de sélection des fournisseurs. Il note que le Manuel des achats et les formules d'agrément des fournisseurs ont été améliorés, ce qui répond à certaines de ses préoccupations. Ce n'est toutefois pas suffisant. Pour assurer l'intégrité des procédures de sélection et l'efficacité des sanctions, il importe au plus haut point que les fournisseurs communiquent à l'Organisation l'identité de leurs employés, y compris les administrateurs, ainsi que le nom de toute entité commerciale à laquelle ils auraient succédé. Il est tout aussi essentiel de s'assurer qu'il n'y a aucun risque de conflit d'intérêts et que le fournisseur n'a aucun lien avec un fonctionnaire de l'Organisation. Enfin, il reste indispensable d'imposer au fournisseur de fournir des renseignements tout aussi exhaustifs sur ses intermédiaires, ses agents et ses sous-traitants et sur les accords qui le lient à eux. Il faut préciser aux fournisseurs, lors de leur agrément ou lors de l'attribution des marchés, que les faits et dires de leurs agents seront considérés comme étant les leurs. Comme le BSCI l'a souligné à plusieurs reprises en se fondant sur les constatations de l'Équipe spéciale, il est arrivé que des fournisseurs sélectionnés chargent de l'exécution du contrat des sous-traitants ou des mandataires qui n'avaient pas participé à la procédure d'appel d'offres.

D. Radiation et suspension des fournisseurs et diffusion des informations y relatives

37. Dans son rapport précédent sur l'Équipe spéciale, le BSCI a souligné que les entités, départements, fonds, programmes, bureaux et missions du système des Nations Unies devaient absolument mettre en commun leurs informations et prendre des mesures plus énergiques contre les fournisseurs en cas de malversation avérée. Le BSCI se félicite des améliorations de plus en plus nombreuses introduites par le Département de la gestion et la Division des achats mais il reste préoccupé par le manque d'échange d'informations entre le Secrétariat et les fonds et programmes. Lorsqu'un fournisseur est sanctionné par l'ONU, il faut impérativement en informer toutes les parties concernées au sein de l'Organisation et des institutions associées, y compris les fonds et programmes, afin qu'elles prennent les mesures qui s'imposent. Pour qu'elles portent leurs fruits et dans le souci de protéger la réputation de l'Organisation, les sanctions imposées par un organisme du système doivent être appliquées par tous. Au début de 2008, il y a eu un cas où un fournisseur suspendu par le Secrétariat a conclu peu après un contrat avec l'un des fonds et programmes.

38. De plus, comme le BSCI l'a déjà souligné, l'Organisation doit mettre en œuvre un système de sanctions lui permettant, à l'issue d'une procédure régulière, de rendre publiques les sanctions qu'elle prend contre ses fournisseurs. Cela lui permettrait de mieux combattre la fraude et la corruption dans le secteur des achats, tant dans le système des Nations Unies que dans les institutions analogues.

E. Sanctions à l'encontre de dirigeants d'entreprises, d'agents et d'intermédiaires impliqués dans des pratiques répréhensibles

39. L'Équipe spéciale a relevé plusieurs cas dans lesquels les dirigeants d'une entreprise radiée du fichier des fournisseurs avaient simplement créé une nouvelle société, dotée d'une nouvelle appellation, par l'intermédiaire de laquelle ils avaient pu de nouveau chercher à conclure des affaires avec l'Organisation en profitant du fait que le régime des sanctions ne prévoyait pas la radiation de particuliers, mais seulement d'entreprises, du fichier des fournisseurs. Cette manœuvre a permis à des particuliers impliqués au premier chef dans des affaires de fraude ou de corruption de poursuivre leur activité sous une nouvelle appellation. Les investigations de l'Équipe spéciale ont mis au jour un certain nombre de cas dans lesquels cette pratique avait été utilisée. C'est pour cette raison que le Bureau des services de contrôle interne, par l'intermédiaire de l'Équipe spéciale, a recommandé à plusieurs reprises que la liste des sanctions soit modifiée de manière à ce que des particuliers, et non plus seulement des entreprises, puissent y figurer. La Division des achats met actuellement au point une liste des particuliers à surveiller.

F. Liste de sanctions visant des entreprises et des particuliers qui ne sont pas des fournisseurs agréés de l'ONU

40. En vertu du régime de sanctions en vigueur, l'Organisation ne peut imposer de sanctions à une entreprise que si elle est inscrite au fichier des fournisseurs agréés de l'ONU au moment où la faute est constatée. Or, il est arrivé souvent que des agissements frauduleux mis au jour par l'Équipe spéciale soient le fait d'entreprises (et de dirigeants d'entreprises) non inscrits comme fournisseurs effectifs de l'ONU. Le Secrétariat n'a donc pas pu engager de procédure en vue de leur radiation ou suspension, ce qui leur a laissé la possibilité de se faire inscrire plus tard au fichier des fournisseurs agréés. On pourrait remédier à cela en créant une liste de sanctions où figureraient les entreprises et particuliers ayant causé du tort à l'Organisation par des pratiques répréhensibles mais qui ne faisaient pas partie de ses fournisseurs agréés au moment des faits. Cette proposition a été examinée avec la Division des achats et elle est actuellement mise en application.

G. Poursuite de la coopération avec la Division des achats et son Comité d'examen des fournisseurs

41. Tout au long de la période considérée, l'Équipe spéciale a continué de dispenser conseils et assistance au Comité d'examen des fournisseurs de la Division des achats. Elle a en particulier aidé le Comité à étudier le cas des entreprises qui, selon les investigations de la Commission indépendante chargée d'enquêter sur la

gestion du programme « pétrole contre nourriture » (Commission Volcker), avaient versé de l'argent à l'ancien gouvernement iraquien, en violation des sanctions imposées par les Nations Unies; elle a aussi mené d'autres investigations à la demande du Comité d'examen des fournisseurs et du Contrôleur de l'ONU. L'Équipe spéciale a également aidé le Comité dans l'examen et l'évaluation des fournisseurs et des particuliers désireux de passer un contrat avec l'Organisation.

VII. Application des recommandations de l'Équipe spéciale, renvoi aux autorités nationales aux fins de poursuites et actions en recouvrement

A. Recommandations

42. Au cours de la période considérée, l'Équipe spéciale a formulé 68 recommandations, dont 25 à l'intention du Département de la gestion, 14 destinées au Bureau des affaires juridiques et 13 au Département des opérations de maintien de la paix. Sur l'ensemble de ces recommandations, 21 ont été appliquées, 12 sont en cours d'application, 34 restent sans suite et 1 a été supprimée. Un certain nombre des recommandations auxquelles il n'a pas encore été donné suite concernent des affaires devant être renvoyées aux autorités nationales ou dans lesquelles l'Organisation doit envisager d'intenter une action en justice afin de recouvrer des fonds.

B. Renvoi aux autorités nationales

43. Le Bureau des services de contrôle interne n'ayant pas compétence pour engager des poursuites pénales, le service client, c'est-à-dire le Bureau des affaires juridiques, doit collaborer avec les autorités locales pour leur renvoyer les affaires mises au jour et décider des poursuites et mesures de restitution et de réparation appropriées. En dépit du caractère officiel des recommandations du Bureau, comme il est signalé plus haut, un certain nombre d'entre elles n'ont pas été appliquées rapidement, ce que le BSCI juge préoccupant car ne pas agir promptement peut en l'occurrence anéantir toute chance d'obtenir réparation ou de faire aboutir des poursuites, dans les cas où de telles mesures s'imposent.

C. Actions en recouvrement

44. Depuis sa création, l'Équipe spéciale a formulé de nombreuses recommandations portant sur le recouvrement de fonds.

45. Dans certains cas, l'estimation du montant exact des pertes effectives pour l'Organisation nécessite une analyse complémentaire par des experts qualifiés. Une telle analyse doit tenir compte non seulement des sommes détournées au profit d'autrui mais également des sommes qui sont utilisées à d'autres fins que celles qui étaient initialement prévues du fait d'erreurs de gestion ou de malversations. Au civil, certains tribunaux évaluent les dommages subis dans les affaires de corruption sur la base non pas du montant de la perte effective directe, mais de la valeur totale du contrat, en partant du principe qu'il est porté atteinte à la valeur intangible de

l'intégrité de l'institution publique et de son fonctionnement. De fait, de nombreux textes de loi et décisions judiciaires considèrent que la « perte » monétaire effective ne constitue pas une juste mesure du dommage subi dans les affaires de corruption touchant une institution publique. En outre, il est un fait bien établi que la corruption finit par entraîner des pertes, même si elles ne sont pas immédiatement visibles. En effet, le coût des contrats entachés de corruption est généralement plus élevé puisqu'il comprend les sommes versées par le fournisseur pour remporter le marché, et dans d'autres cas, les auteurs compensent la réduction consentie dans leur offre notamment en appliquant par la suite des frais supplémentaires, en apportant des amendements au contrat, ou en prenant d'autres mesures. De surcroît, un fournisseur qui a obtenu un marché en usant de corruption s'enrichit sans aucun doute injustement du fait des avantages tirés du marché lui-même.

46. Au vu de ce qui précède, il est inquiétant de constater que les recommandations de l'Équipe spéciale concernant les actions en recouvrement, pourtant étayées par des preuves écrites des manœuvres frauduleuses ou de corruption et des détournements ainsi que de pertes et dommages causés, n'aient pas été appliquées avec plus de détermination.

47. L'Équipe spéciale n'a connaissance que de deux cas dans lesquels l'Organisation s'est employée avec détermination à récupérer les sommes détournées. Les deux cas, concernant deux anciens fonctionnaires de l'ONU chargés des achats, faisaient suite à des recommandations de l'Équipe spéciale et aux efforts faits pour démontrer que l'ONU pouvait être considérée comme une victime des malversations commises. Dans les deux cas, l'Équipe spéciale a insisté à maintes reprises sur le fait que l'ONU devait être considérée comme une victime dans les procédures pénales engagées contre ces fonctionnaires. Le Bureau des affaires juridiques a soumis la question à un cabinet d'avocats privé, qui l'a examinée et a confirmé l'avis de l'Équipe spéciale selon lequel l'ONU était fondée à demander à être reconnue comme une victime des délits commis en l'espèce. Le cabinet a fourni des arguments légitimant le recouvrement par l'Organisation des fonds détournés. L'Équipe spéciale a fourni son appui au Bureau des affaires juridiques et au cabinet d'avocats privé dans leurs travaux sur ces affaires. Les deux procédures de recouvrement sont en cours.

48. Dans l'une des deux affaires, l'Équipe spéciale a établi que le fonctionnaire avait retiré un avantage matériel de ses malversations. En s'appuyant sur les conclusions de l'Équipe spéciale, l'Organisation a formulé une demande de restitution portant sur un montant total de plus de 4,6 millions de dollars.

49. Dans toutes les affaires où elle a subi des pertes, l'Organisation doit envisager d'entamer et poursuivre résolument des actions en recouvrement lorsqu'il est établi qu'elle a été victime d'agissements frauduleux ou de corruption de la part d'un fonctionnaire ou d'un de ses fournisseurs.

VIII. Principales investigations : résultats et recommandations

A. Rapport final sur un fonctionnaire des Nations Unies et les achats de l'UNOPS

50. L'Équipe spéciale a mené une enquête au Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS) (PTF-R012/07) et a mis au jour un stratagème destiné à escroquer l'UNOPS et l'ONU. Portant sur des contrats d'une valeur totale supérieure à 350 000 dollars, la fraude a duré plus d'un an et impliqué un fonctionnaire, son conjoint et des sociétés associées à celui-ci. Des offres prétendument indépendantes étaient soumises par des sociétés qui avaient l'apparence de concurrents légitimes mais qui, en réalité, étaient en collusion entre elles et avec le fonctionnaire et son conjoint. La haute direction de l'UNOPS et son avocat ont approuvé les conclusions de l'Équipe spéciale et deux fonctionnaires ont été licenciés, après avoir eu la possibilité de prendre connaissance du rapport de l'Équipe spéciale et de répondre aux allégations portées contre eux. Par ailleurs, 12 entreprises impliquées dans les malversations ont été radiées du fichier des fournisseurs.

B. Rapport sur un fournisseur de l'ONU

51. Dans son rapport sur un fournisseur de l'ONU daté du 24 décembre 2007 (PTF-R013/07), l'Équipe spéciale a mis au jour une manœuvre frauduleuse à laquelle participaient plusieurs responsables d'une société, qui cherchaient à obtenir un marché important de l'ONU au titre du programme « pétrole contre nourriture » en Iraq, promettant en échange de verser de l'argent à un ancien fonctionnaire des achats de l'ONU et à son proche associé, intermédiaire et agent du fournisseur. Le fournisseur s'était procuré des documents et informations confidentiels de l'ONU concernant un important appel d'offres relatif à un contrat d'inspection d'articles humanitaires. Cette manœuvre avait toutefois été vaine car le marché avait été attribué à un autre fournisseur. Le responsable des achats a depuis démissionné de l'Organisation et fait l'objet de poursuites pénales pour d'autres faits de corruption commis alors qu'il était au service de l'Organisation. Au cours de son investigation, l'Équipe spéciale a également établi que plusieurs représentants du fournisseur en cause avaient fourni et fait fournir, en novembre 2004, de faux renseignements aux enquêteurs associés à la Commission indépendante chargée par le Conseil de sécurité d'enquêter sur la gestion du programme « pétrole contre nourriture ». L'Équipe spéciale a recommandé entre autres à l'Organisation de prendre les mesures voulues à l'encontre du fournisseur et de ses sous-traitants, en tenant compte du fait que la société avait largement coopéré à l'enquête, reconnu ses torts et accepté de mettre en place d'importantes mesures de garantie, en particulier une formation à la déontologie, à la lutte contre la corruption et au respect des règles pour tous ses employés. L'Organisation a appliqué ces recommandations.

C. Rapport sur un fournisseur de l'Organisation, deux anciens fonctionnaires des Nations Unies et l'examen du régime des traitements et indemnités demandé par l'Assemblée générale

52. Le 11 mars 2008, l'Équipe spéciale a publié un rapport de 169 pages sur un projet dont l'exécution a été demandée par l'Assemblée générale et qui visait à examiner le régime des traitements et indemnités sur le stratagème conçu par des fonctionnaires et des fournisseurs de l'Organisation des Nations Unies pour détourner ledit projet à leur avantage (PTF-R014-08). L'enquête a révélé l'existence d'un système mis au point par deux fonctionnaires de l'ONU pour aiguiller des marchés importants du projet vers des entités privées auxquelles ils étaient associés pendant et après la période où ils étaient employés par l'Organisation. En outre, ces fonctionnaires se sont servis du projet pour passer, à titre individuel, des marchés avec une autre institution internationale. Le rapport indiquait par ailleurs que, pour appliquer leur système, ces fonctionnaires s'étaient rendus coupables envers l'Organisation de fausses déclarations et d'omissions importantes, et avaient communiqué contrairement aux règles des documents et des informations à des personnes et des entités extérieures. Il a été également établi qu'en appliquant leur système, ils avaient entaché l'intégrité du processus d'achats et mené leurs propres affaires alors qu'ils étaient employés par l'Organisation, facturant à cette dernière des dépenses qu'ils auraient dû supporter eux-mêmes. De plus, les personnes impliquées dans ce système ont tenté de faire obstruction à l'enquête en supprimant le programme des ordinateurs de l'Organisation pour effacer les documents et fichiers compromettants. Elles ont ce faisant contrevenu aux règles de passation des marchés et de gestion financière et au Règlement du personnel. L'Équipe spéciale a recommandé entre autres à l'Organisation de radier les personnes et les entités impliquées dans le système frauduleux de liste des fournisseurs agréés et de prendre les mesures appropriées à l'encontre des fonctionnaires en cause. L'Organisation met actuellement en œuvre les recommandations de l'Équipe spéciale. Le fournisseur fournit des services de conseil à d'autres entités de l'Organisation, qui examinent actuellement la question de savoir s'il faudrait ou non appliquer les sanctions imposées par la Division des achats du Secrétariat.

D. Rapport sur certains membres du personnel du Département des affaires économiques et sociales et la gestion financière du Centre de Thessalonique

53. Le 13 mai 2008, l'Équipe spéciale a publié son rapport sur certains membres du personnel du Département des affaires économiques et sociales et la gestion financière du Centre de Thessalonique pour le professionnalisme dans la fonction publique (PTF-R001/08). Le rapport révélait des abus et des irrégularités dans le recrutement des consultants pour le Centre, le manquement systématique des fonctionnaires exerçant des fonctions d'encadrement à l'obligation de faire appliquer les procédures de recrutement des consultants, des négligences dans l'allocation et la gestion des fonds d'affectation spéciale dans certains cas, et des tentatives de détournement de fonds. Des fonds ont ainsi failli être perdus qui avaient été confiés à l'Organisation par un État Membre au titre du budget du Fonds d'affectation spéciale du Centre. L'Équipe spéciale a recommandé entre autres que

le Département de la gestion envisage des sanctions disciplinaires à l'encontre desdits fonctionnaires, et que ces derniers et le Département remboursent le Fonds d'affectation spéciale. Trois fonctionnaires ont été accusés de faute par le Bureau de la gestion des ressources humaines.

E. Rapport sur les contrats d'entretien des installations électriques et des services de voyage à l'Office des Nations Unies à Nairobi

54. Le 6 juin 2008, l'Équipe spéciale a publié son rapport sur les contrats d'entretien des installations électriques et des services de voyage à l'Office des Nations Unies à Nairobi (PTF-R002/08). Comme indiqué dans le rapport, l'Équipe spéciale a enquêté sur deux séries d'achats comme suite à des allégations de malversations et de favoritisme. L'enquête n'a pas révélé de preuves confirmant ces allégations. Toutefois, compte tenu des problèmes relevés au cours de l'enquête, l'Équipe spéciale a recommandé entre autres à l'Organisation d'examiner le rôle des fonctionnaires responsables de l'Office, notamment le Conseil de gestion des services exécutifs, organe chargé du contrôle des politiques, précisant leurs rôles respectifs pour les achats de biens et services et veillant à garantir la conformité au Manuel des achats et aux règlements et règles plus généraux de l'Organisation.

F. Rapport sur l'achat d'un avion pour la MONUC et sur deux fonctionnaires des Nations Unies

55. Le 6 juin 2008, l'Équipe spéciale a publié son rapport final sur deux fonctionnaires des Nations Unies et sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (PTF-R003/08). Le rapport portait essentiellement sur un système visant à aiguiller d'importants marchés passés par l'Organisation au titre de la Mission vers un certain fournisseur. Pour mener à bien leur stratagème, ces fonctionnaires avaient communiqué au fournisseur des documents et informations confidentiels de l'Organisation. Certes l'Équipe spéciale n'a pas conclu que l'Organisation avait en l'occurrence subi un préjudice financier mais cette dernière avait néanmoins subi un préjudice parce qu'il y avait eu une tentative délibérée de détourner la procédure d'achats d'une institution publique internationale, qui est punissable dans certaines juridictions. Ce préjudice pourrait alors faire l'objet de réparation qu'il y ait ou non preuve de perte pécuniaire. Il a été recommandé que les mesures voulues soient prises à l'encontre des deux fonctionnaires des Nations Unies impliqués dans cet acte frauduleux et que des sanctions soient imposées à l'encontre du fournisseur et des responsables mis en cause. Le Département des opérations de maintien de la paix et le Bureau de la gestion des ressources humaines maintiennent cette question à l'étude.

G. Rapport sur un fonctionnaire des Nations Unies et sur des questions connexes

56. Le 20 juin 2008, l'Équipe spéciale a publié son rapport sur un fonctionnaire des Nations Unies et sur des questions connexes (PTF-R004/08). Le rapport portait sur plusieurs allégations de corruption et de favoritisme dans plusieurs opérations

d'achat à l'Office des Nations Unies à Nairobi. L'Équipe spéciale n'a découvert aucune preuve confirmant ces allégations et a recommandé que le fonctionnaire mis en cause soit lavé de tout soupçon au regard de ces imputations.

IX. Efficacité de l'initiative anticorruption

57. Le succès d'une initiative anticorruption dépend de la participation énergique et convaincue de tous les services compétents de l'Organisation et de la bonne marche du système d'administration de la justice interne. Des partenariats utiles et solides doivent continuer d'être établis dans toute l'Organisation avec la participation résolue du Département de la gestion (y compris la Division des achats et le Comité d'examen des fournisseurs), le Bureau de la gestion des ressources humaines et le Bureau des affaires juridiques, afin d'appliquer les solutions et les sanctions et de lutter contre les comportements répréhensibles. À cette fin, les chefs de département et les administrateurs de programme doivent prendre des mesures pour venir à bout des graves irrégularités de gestion. Cette action conjointe doit être entreprise de l'intérieur et dans le cadre d'un système de justice interne efficace qui protège et promeut les droits des fonctionnaires et les rappelle à leurs obligations. L'Équipe spéciale et le Bureau des services de contrôle interne ne sont qu'un maillon de ce système et ne font que concourir à l'action commune. Sans la participation de tous ces organes, toute initiative visant à promouvoir des modes de fonctionnement probes et sains et à traiter et prévenir des malversations en matière de passation de marchés ne pourra qu'être marginale et inefficace et exposer l'Organisation à des risques considérables.

Le Secrétaire général adjoint
aux services de contrôle interne
(*Signé*) Inga-Britt **Ahlenius**

Annexe
Liste des rapports achevés au cours de la période considérée

<i>Numéro d'ordre</i>	<i>Numéro de référence</i>	<i>Date de publication</i>	<i>Titre</i>
1	PTF-R012/07	15 août 2007	Rapport final sur un fonctionnaire et les achats de l'UNOPS
2	PTF-R013/07	24 décembre 2007	Rapport sur un fournisseur de l'Organisation
3	PTF-R014/08	11 mars 2008	Rapport sur un fournisseur de l'Organisation, deux anciens fonctionnaires des Nations Unies et l'examen du régime des traitements et indemnités demandé par l'Assemblée générale
4	PTF-R001/08	13 mai 2008	Rapport sur certains membres du personnel du Département des affaires économiques et sociales et la gestion financière du Centre de Thessalonique
5	PTF-R002/08	6 juin 2008	Rapport sur les contrats d'entretien des installations électriques et des services de voyage à l'Office des Nations Unies à Nairobi
6	PTF-R003/08	6 juin 2008	Rapport sur l'achat d'un aéronef pour la MONUC et sur deux fonctionnaires des Nations Unies
7	PTF-R004/08	20 juin 2008	Rapport sur un fonctionnaire des Nations Unies et sur des questions connexes
